



Industrie  
Canada

Industry  
Canada

*La Loi sur Investissement Canada*



Rapport annuel  
2009-2010

Canada 

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser aux :

Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Tél. (sans frais) : 1-800-635-7943 (au Canada et aux États-Unis)  
Tél. (appels locaux) : 613-941-5995  
ATS : 1-800-465-7735  
Télééc. (sans frais) : 1-800-565-7757 (au Canada et aux États-Unis)  
Télééc. (envois locaux) : 613-954-5779  
Courriel : [publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca)  
Site Web : [www.publications.gc.ca](http://www.publications.gc.ca)

On peut obtenir cette publication sur supports accessibles, sur demande. Communiquer avec la :

Section des services multimédias  
Direction générale des communications et du marketing  
Industrie Canada  
Bureau 441F, tour Est  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Tél. : 613-947-5177  
Télééc. : 613-954-6436  
Courriel : [production.multimedia@ic.gc.ca](mailto:production.multimedia@ic.gc.ca)

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil)).

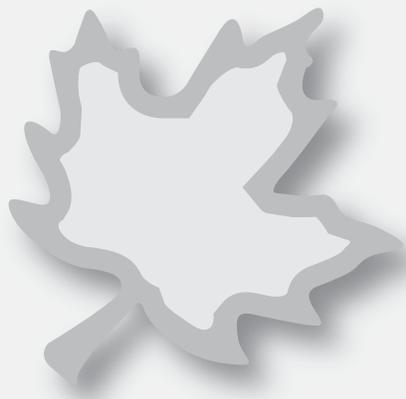
#### **Autorisation de reproduction**

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec Industrie Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

N° de catalogue lu1-15/2010F-PDF  
60970

# *La Loi sur Investissement Canada*



Rapport annuel  
2009-2010

# Message du directeur des investissements au ministre de l'Industrie

---

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de vous présenter le *Rapport annuel sur la Loi sur Investissement Canada* pour l'exercice 2009-2010, le premier rapport annuel publié depuis 1992-1993. Comme la responsabilité de l'examen des propositions d'investissement étranger dans le secteur culturel a été transférée au ministre du Patrimoine canadien en 1999, le présent rapport ne touche que les investissements liés aux autres secteurs de l'économie canadienne.

L'exercice 2009-2010 a été remarquable sur le plan de l'évolution de la Loi. Nous avons en effet mis en œuvre certaines des modifications parmi les plus importantes apportées à la Loi depuis son adoption en 1985. Ces modifications, qui ont reçu la sanction royale le 12 mars 2009, réduisent les obstacles à l'investissement étranger en concentrant l'examen de l'avantage net sur les transactions pouvant avoir le plus de répercussions sur l'économie canadienne. Ces modifications améliorent aussi la transparence de l'administration de la Loi et autorisent le gouvernement à examiner les investissements pour des motifs liés à la sécurité nationale. En fait, le présent rapport est publié en réponse à une modification adoptée dans le but d'accroître la transparence au chapitre de l'administration de la Loi. Ces modifications font également suite au rapport de 2008 du Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces modifications à la Loi, Industrie Canada a élaboré le nouveau *Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale* de concert avec Sécurité publique Canada. Ce règlement est entré en vigueur le 17 septembre 2009. Industrie Canada a également travaillé à l'élaboration d'autres règlements nécessaires à la mise en œuvre complète des modifications apportées à la Loi et a publié par anticipation les modifications proposées au *Règlement concernant l'investissement au Canada* dans la *Gazette du Canada* en juillet 2009.

L'exercice 2009-2010 a été marqué par une fragile reprise économique mondiale. Au cours des dernières années, l'investissement étranger au Canada a été clairement influencé par le niveau record des investissements directs étrangers et par l'essor sans précédent du marché des matières premières. La crise financière que nous avons traversée, du jamais vu depuis la grande dépression, et la reprise mondiale inégale qui a suivi ont aussi eu une forte incidence. Par conséquent, l'administration de la Loi au cours de l'exercice 2009-2010 mérite toute l'attention que le présent rapport lui réserve.

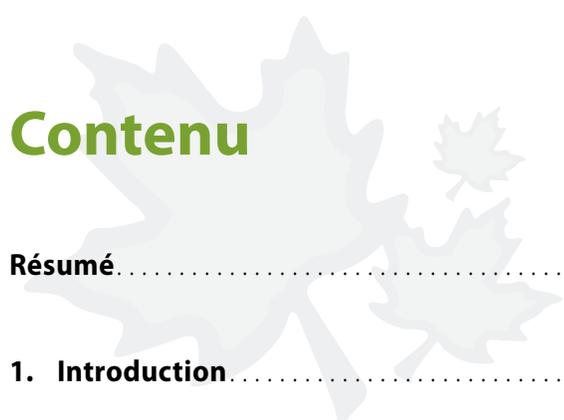
Je me réjouis de continuer à vous soutenir dans l'administration de la *Loi sur Investissement Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur des investissements,

**Simon Kennedy**

# Contenu



|                                                                                                     |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Résumé</b> .....                                                                                 | 1  |
| <b>1. Introduction</b> .....                                                                        | 3  |
| <b>2. Aperçu de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> et de son administration</b> .....          | 4  |
| Contexte .....                                                                                      | 4  |
| Examen de cas – Critère de l’avantage net .....                                                     | 6  |
| Avantage net – Délais .....                                                                         | 8  |
| Consultations .....                                                                                 | 8  |
| Contrôle et exécution .....                                                                         | 9  |
| Examens liés à la sécurité nationale .....                                                          | 9  |
| Sécurité nationale – Délais .....                                                                   | 10 |
| Confidentialité .....                                                                               | 11 |
| Organisation .....                                                                                  | 11 |
| Personnel de la Division de l’examen des investissements .....                                      | 11 |
| <b>3. Récentes modifications en matière de politiques</b> .....                                     | 12 |
| Lignes directrices sur les investissements au Canada par des entreprises d’État étrangères .....    | 12 |
| Groupe d’étude sur les politiques en matière de concurrence .....                                   | 13 |
| Mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux recommandations<br>du Groupe d’étude ..... | 13 |
| Modifications législatives .....                                                                    | 13 |
| Nouveau règlement en matière de sécurité nationale .....                                            | 14 |
| Règlements en cours d’élaboration .....                                                             | 14 |
| <b>4. Sommaire des activités aux termes de la <i>Loi sur Investissement Canada</i></b> .....        | 14 |
| Survol de la dernière décennie .....                                                                | 14 |
| Investissements aux termes de la LIC au cours de la dernière décennie .....                         | 16 |
| Revue de l’exercice 2009-2010 .....                                                                 | 18 |
| Investissements en fonction de la valeur des actifs .....                                           | 18 |
| Secteurs couverts par la LIC .....                                                                  | 20 |
| Investissements selon le pays ou la région d’origine .....                                          | 20 |
| Procédures d’exécution dans l’affaire U.S. Steel jusqu’au 31 mars 2010 .....                        | 21 |
| <b>5. Annexe</b> .....                                                                              | 23 |
| Interprétation des données .....                                                                    | 23 |
| Comparaison des données avec d’autres sources statistiques .....                                    | 24 |

# Résumé

---

La *Loi sur Investissement Canada* (LIC ou la Loi) est entrée en vigueur en 1985, en remplacement de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*. La Loi poursuit un double objectif : instituer un mécanisme d'examen des prises de contrôle importantes touchant les entreprises canadiennes en vue de déterminer leur avantage net pour le Canada et mettre en place un mécanisme d'examen des investissements étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale.

Il s'agit du premier rapport annuel sur l'administration de la Loi depuis 1992-1993. La publication de ce rapport était nécessaire en raison de l'adoption, en mars 2009, d'une nouvelle exigence législative selon laquelle le directeur des investissements doit présenter au ministre, pour chaque exercice, un rapport sur l'administration de la Loi. Le ministre doit également rendre ce rapport public. Puisque la responsabilité de l'examen des prises de contrôle dans le secteur culturel a été transférée au ministre du Patrimoine canadien en 1999, le présent rapport ne traite que des autres secteurs de l'économie canadienne.

Le rapport comprend trois sections principales (sections 2 à 4) :

**La section 2** présente un aperçu de la Loi et de son administration. Il s'agit essentiellement d'une introduction à la Loi et à ses principales caractéristiques. On y traite de la façon dont la Loi s'applique aux différentes opérations, du processus suivi par le ministre et par les fonctionnaires du Ministère dans le cadre des examens ainsi que du contrôle et de l'exécution des investissements examinés aux termes de la Loi.

**La section 3** traite des récentes modifications apportées à la Loi — les plus importantes depuis 1985. Ces modifications tiennent compte des défis contemporains du monde de l'investissement, notamment de la recrudescence des investisseurs souverains, de la nécessité de protéger la sécurité nationale et de la croissance de la concurrence internationale sur le plan des investissements étrangers.

Le 7 décembre 2007, le ministre de l'Industrie a publié des lignes directrices pour l'examen des investissements faits au Canada par des entreprises étatiques. Ces lignes directrices clarifient le fait que la gouvernance et l'orientation commerciale des entreprises seront prises en compte par le ministre au moment d'examiner les investissements effectués par des entités gérées par l'État. Les lignes directrices ne constituent pas une nouvelle politique, mais elles décrivent plutôt comment le ministre s'acquitte de sa tâche pendant l'examen de ce type d'investissements.

Le 6 février 2009, des modifications législatives importantes ont été déposées au Parlement, en réponse aux recommandations et aux conclusions formulées par le Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence dans son rapport *Foncer pour gagner* de juin 2008. Cet ensemble de mesures législatives comprend notamment :

- des modifications visant à accroître la transparence de l'administration de la Loi. Ces dispositions, qui sont entrées en vigueur le 12 mars 2009, incluent l'exigence de publication d'un rapport annuel sur l'administration de la Loi. Elles permettent au ministre de donner les raisons pour lesquelles un investissement est approuvé aux termes de la Loi et exigent de lui qu'il justifie toute décision de refus d'investissement;
- l'ajout de la partie IV.1 – Investissements portant atteinte à la sécurité nationale. Cette adjonction à la Loi, réputée être entrée en vigueur rétroactivement le 6 février 2009, autorise le gouvernement fédéral à examiner les investissements pour des motifs de sécurité nationale. Un règlement concomitant, le *Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale*, est entré en vigueur le 17 septembre 2009;

- une modification visant à concentrer les examens de l'avantage net sur les opérations les plus importantes en modifiant les seuils au-dessus desquels les acquisitions doivent faire l'objet d'un examen aux termes de la Loi. Les seuils inférieurs d'examen, fixés à 5 millions de dollars pour les acquisitions directes et à 50 millions de dollars pour les acquisitions indirectes, ont été éliminés dans les secteurs des services de transport, des services financiers et de la production d'uranium. Ces secteurs sont maintenant soumis au seuil général d'examen. Depuis le 12 mars 2009, les seuils inférieurs ne s'appliquent qu'aux entreprises du secteur culturel. Le seuil général d'examen, qui se situe actuellement à 312 millions de dollars (pour l'année civile 2011) pour les investisseurs des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce, s'applique à tous les autres secteurs. Le 6 février 2009, l'ensemble des mesures législatives comprenait également des dispositions visant à faire passer progressivement le seuil général d'examen à un milliard de dollars sur quatre ans et à remplacer la valeur comptable de l'actif par la valeur de l'entreprise canadienne visée par l'acquisition comme base de calcul du seuil. Ces dispositions entreront en vigueur à la date fixée par le gouverneur en conseil, peu après l'adoption des règlements définissant le concept de valeur d'entreprise.

**La section 4** propose de l'information sur les investissements effectués aux termes de la Loi.

Comme il est indiqué ci-dessus, aux termes de la LIC, les prises de contrôle étrangères d'entreprises canadiennes doivent être soumises à un examen si la valeur des actifs est égale ou supérieure aux seuils prescrits. Dans le cas contraire, les investisseurs étrangers doivent tout de même informer le ministre de leurs acquisitions. Ils doivent également aviser le ministre lorsqu'ils établissent une nouvelle entreprise canadienne (un investissement en nouvelles installations).

Du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 (exercice financier 2009-2010), 437 déclarations ont été reçues aux termes de la LIC (c.-à-d. les demandes d'examen approuvées et les avis certifiés). Le ministre a approuvé 23 demandes d'examen dont la valeur des actifs totalisait 30,8 milliards de dollars. La valeur moyenne des actifs ayant fait l'objet d'une demande d'examen était de 1,34 milliard de dollars, soit près du double de la moyenne enregistrée pour l'exercice 2008-2009. Quelque 414 avis ont été reçus au cours de l'exercice 2009-2010 (109 pour l'établissement de nouvelles entreprises canadiennes et 305 pour la prise de contrôle d'entreprises canadiennes existantes), et la valeur des actifs totalisait 30,1 milliards de dollars. La valeur moyenne des actifs ayant fait l'objet d'un avis était de 72,6 millions de dollars, ce qui représente une hausse de près de 150 % par rapport à la moyenne enregistrée pour l'exercice 2008-2009.

En ce qui concerne la mise en application, en juillet 2009, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la LIC, le procureur général du Canada a déposé, au nom du ministre de l'Industrie, un avis auprès de la Cour fédérale du Canada demandant une ordonnance pour obliger la United States Steel Corporation (U.S. Steel) à mettre en place les mesures appropriées afin de remédier à son manquement aux engagements pris lors de l'approbation de son investissement en 2007 en matière de production et d'emplois. L'affaire est toujours en cours.

# 1

## Introduction

La *Loi sur Investissement Canada* (LIC ou la Loi) est le principal mécanisme régissant l'examen de l'investissement étranger au Canada. Elle s'applique à tous les secteurs de l'économie dans lesquels un investisseur étranger peut prendre le contrôle d'une entreprise canadienne. Comme le stipule l'article 2, la Loi a un double objectif :

Étant donné les avantages que retire le Canada d'une augmentation du capital et de l'essor de la technologie et compte tenu de l'importance de préserver la sécurité nationale, la présente loi vise à instituer un mécanisme d'examen des investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens de manière à encourager les investissements au Canada et à contribuer à la croissance de l'économie et à la création d'emplois, de même qu'un mécanisme d'examen des investissements effectués au Canada par des non-Canadiens et susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale.

La LIC est entrée en vigueur le 30 juin 1985, en remplacement de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*. De 1985 à 1995, la LIC a été régie par Investissement Canada. L'organisme, à titre d'administrateur de la Loi, avait également le mandat de promouvoir l'investissement étranger au Canada. En 1995, l'organisme a été dissous, et ses responsabilités ont été transférées à Industrie Canada. Le mandat de promotion de l'investissement étranger a depuis été confié à Affaires étrangères et Commerce international Canada. En 1999, le pouvoir d'administration de la Loi, en ce qui a trait à la prise de contrôle d'entreprises dans le secteur culturel, a été transféré au ministre du Patrimoine canadien. En février 2009, la Loi a été modifiée afin de prévoir l'examen des investissements pouvant porter atteinte à la sécurité nationale du Canada<sup>1</sup>.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'article 38.1 de la LIC, qui requiert du directeur des investissements qu'il présente au ministre, pour chaque exercice, un rapport sur l'administration de la Loi (en exclusion de la partie IV.1 – Investissements portant atteinte à la sécurité nationale) et exige du ministre qu'il rende le rapport public<sup>2</sup>. Le rapport donne de l'information sur l'administration de la LIC (à l'exception des entreprises du secteur culturel) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 (l'exercice 2009-2010). Il comprend des renseignements sur le niveau et la nature des investissements étrangers soumis à la Loi pendant ce même exercice. Le rapport est structuré comme suit :

- La section 2 contient de l'information sur les principales caractéristiques de la Loi et de son administration, notamment l'application de la Loi relativement aux investissements étrangers, les facteurs relatifs à l'avantage net, les examens liés à la sécurité nationale, les délais d'examen, les dispositions à l'égard de la confidentialité de la Loi, le processus de consultation pour l'examen de l'avantage net et la Division de l'examen des investissements, qui assiste le ministre pour l'administration de la Loi.

<sup>1</sup> Le transfert des responsabilités au ministre du Patrimoine canadien a d'abord été ordonné par décret le 10 juin 1999. En 2009, ce décret a été remplacé par un nouveau décret autorisant le ministre du Patrimoine canadien à procéder à l'examen de tous les investissements touchant les entreprises du secteur culturel, à l'exception de ceux liés à la sécurité nationale.

<sup>2</sup> Dans le présent rapport, le terme *ministre* fait référence au ministre de l'Industrie et *directeur des investissements* fait référence au directeur nommé aux termes de la Loi pour assister le ministre de l'Industrie. Les statistiques présentées dans le rapport reflètent l'administration de la Loi par Industrie Canada et n'incluent pas l'information provenant de Patrimoine canadien.

- ▶ La section 3 traite des récentes modifications apportées à la Loi. Cette section présente, entre autres, les récentes initiatives mises de l'avant pour traiter de la question des investissements d'entreprises d'État étrangères, la réponse du gouvernement au Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence, les modifications subséquentes apportées à la Loi et le nouveau règlement en matière de sécurité nationale.
- ▶ La section 4 renferme des données statistiques sur les récents investissements et plus particulièrement sur les investissements aux termes de la Loi, c'est-à-dire les investissements visant à prendre le contrôle d'entreprises canadiennes et à établir de nouvelles entreprises, y compris les demandes d'examen et les avis, pour l'exercice 2009-2010. La section traite également des procédures d'exécution à l'égard de la United States Steel Corporation (U.S. Steel).
- ▶ La section 5, l'Annexe, énumère les facteurs à prendre en compte pour interpréter les données statistiques liées à l'administration de la Loi.



## Aperçu de la *Loi sur Investissement Canada* et de son administration

### Contexte

Comme il est indiqué à la section précédente, la *Loi sur Investissement Canada* (LIC ou la Loi) prévoit l'examen des investissements étrangers importants en vue de déterminer leur avantage net vraisemblable pour le Canada. La Loi donne également au gouvernement le pouvoir d'examiner les investissements qui pourraient porter atteinte à la sécurité nationale du Canada. Bien qu'elle s'applique à un large éventail d'investissements, seules les prises de contrôle importantes d'entreprises canadiennes par des investisseurs étrangers font l'objet d'un examen en vue de déterminer leur avantage net vraisemblable.

Aux termes de la Loi, lorsqu'un non-Canadien prend le contrôle d'une entreprise canadienne, il doit déposer une demande d'examen ou un avis. Un investisseur doit déposer un avis dans le cas de l'établissement d'une nouvelle entreprise canadienne ou d'une prise de contrôle d'une entreprise canadienne dont la valeur de l'actif est inférieure au seuil établi.

Dans le cas d'un investissement non soumis à l'examen de l'avantage net aux termes de la Loi, l'investisseur doit seulement déposer un avis comprenant l'information requise par le *Règlement concernant l'investissement au Canada* pour satisfaire aux exigences de la Loi<sup>3</sup>.

Les prises de contrôle par des investisseurs étrangers sont soumises à un examen lorsque la valeur de l'actif de l'entreprise canadienne est égale ou supérieure au seuil établi. En déposant une demande, l'investisseur enclenche le processus d'examen. L'information qui doit être soumise au moment du dépôt d'une demande est également

<sup>3</sup>L'information requise par le Règlement comprend le nom de l'investisseur et de l'entreprise canadienne, leur adresse respective, une description de l'entreprise et la valeur de l'actif. Les formulaires d'avis peuvent être consultés sur le site Web d'Industrie Canada ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil)).

établie par le *Règlement concernant l'investissement au Canada*. Le seuil d'examen approprié pour les acquisitions directes par des investisseurs de pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pendant l'exercice 2009-2010 était fixé à 312 millions de dollars du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2009 et à 299 millions de dollars du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2010<sup>4</sup>. Ces seuils s'appliquent également lorsque le vendeur provient d'un pays membre de l'OMC autre que le Canada. Ils sont basés sur la valeur comptable de l'actif de l'entreprise canadienne. Les acquisitions indirectes par des investisseurs de pays membres de l'OMC ne font pas l'objet d'un examen<sup>5</sup>. Dans tous les autres cas, le seuil d'examen est fixé à 5 millions de dollars pour les acquisitions directes et à 50 millions de dollars pour les acquisitions indirectes. Ces seuils inférieurs s'appliquent également lorsque l'entreprise canadienne est une entreprise culturelle visée par l'Annexe IV du *Règlement concernant l'investissement au Canada*.

Lorsqu'un investissement proposé est soumis à un examen de l'avantage net aux termes de la Loi, l'investisseur ne peut effectuer l'opération sans l'autorisation du ministre responsable de la Loi.

Le ministre a le pouvoir d'établir des principes directeurs et des notes explicatives (conformément à l'article 38) sur l'application et l'administration d'une disposition de la Loi ou de ses règlements. Au fil des ans, le ministre a établi les principes directeurs suivants :

- ▶ Exigences de dépôt – Lignes directrices ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00053.html](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00053.html))
- ▶ Principes directeurs à l'égard des entreprises liées ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00064.html#relie](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00064.html#relie))
- ▶ Lignes directrices sur les investissements au Canada par des entreprises d'État étrangères – Évaluation des avantages nets ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00064.html#etrangeres](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00064.html#etrangeres))
- ▶ Principes directeurs – Pratiques administratives ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00064.html#admin](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00064.html#admin))
- ▶ Principes directeurs – Acquisitions d'intérêts pétroliers et gaziers ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00064.html#gas](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00064.html#gas))

Le ministre a également établi les notes explicatives suivantes :

- ▶ Note explicative n° 1 – Entreprise défunte ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00051.html#defunte](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00051.html#defunte))
- ▶ Note explicative n° 2 – Partie d'une entreprise pouvant être exploitée comme une entreprise distincte ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00051.html#partie](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00051.html#partie))
- ▶ Note explicative n° 3 – Totalité ou quasi-totalité des actifs ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00051.html#quasi](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00051.html#quasi))
- ▶ Note explicative n° 4 – Entreprise ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00051.html#entreprise](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00051.html#entreprise))

Les principes directeurs et les notes explicatives sont complémentaires aux dispositions de la Loi et ne les modifient aucunement.

---

<sup>4</sup>Le seuil de l'OMC est rajusté tous les ans selon un montant correspondant à la croissance du produit intérieur brut nominal. Vous pouvez consulter la liste des anciens seuils en ligne ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/h\\_lk00050.html](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/h_lk00050.html)). Le seuil d'examen pour les investisseurs de pays membres de l'OMC est rajusté au début de chaque année civile afin de refléter le changement du produit intérieur brut nominal de l'année précédente conformément au calcul prévu à l'article 14.1 de la LIC. Le seuil s'applique à l'année civile pour laquelle il est établi.

<sup>5</sup>Une acquisition indirecte est l'acquisition d'une entreprise étrangère ayant des filiales canadiennes.

## EXAMEN DE CAS – CRITÈRE DE L'AVANTAGE NET

Le ministre de l'Industrie approuve une demande d'examen uniquement lorsqu'il est d'avis, après avoir pris en considération les renseignements, engagements écrits et observations supplémentaires de l'investisseur, que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Avant de se prononcer, le ministre doit considérer uniquement les facteurs ci-dessous, dont la liste figure à l'article 20 de la Loi :

- (a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment sur l'emploi, la transformation des ressources, l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et les exportations canadiennes;
- (b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'entreprise canadienne ou la nouvelle entreprise canadienne en question et dans le secteur industriel canadien dont cette entreprise ou cette nouvelle entreprise fait ou ferait partie;
- (c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique, la création de produits nouveaux et la diversité des produits au Canada;
- (d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;
- (e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature d'une province sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables;
- (f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

Pour déterminer si une transaction sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada, le ministre procède de la façon suivante.

La première étape consiste à établir une référence pour l'examen d'une opération proposée. Pour ce faire, le ministre examine l'entreprise canadienne que l'investisseur propose d'acquérir, en tenant compte des perspectives potentielles de l'entreprise de façon autonome (c.-à-d. en l'absence d'acquisition). Par exemple, le ministre évalue si l'entreprise canadienne est une société saine jouissant de perspectives intéressantes ou si elle éprouve des difficultés financières. Le ministre tient également compte des principaux points forts et défis de l'entreprise canadienne et des aspects à améliorer.

À l'examen d'une transaction proposée, le ministre prend en compte ce que l'investisseur étranger apporte au point de vue de l'investissement (par exemple, s'il fournit du capital ou une expertise que l'entreprise canadienne ne peut obtenir autrement), les plans de l'investisseur pour l'entreprise canadienne et tout engagement exécutoire offrant une garantie supplémentaire que l'opération sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Aux termes de la Loi, le directeur des investissements doit soumettre au ministre des renseignements précis pour l'aider à prendre une décision à l'égard de l'avantage net. Ces renseignements incluent les plans, les engagements écrits et les renseignements supplémentaires de l'investisseur, les observations des provinces et des territoires touchés par l'opération ainsi que les résultats des consultations tenues avec d'autres ministères fédéraux.

Les types d'engagements que les investisseurs peuvent offrir sont directement liés aux facteurs énumérés à l'article 20 de la Loi et varient selon la nature de l'opération. Toutes les transactions ne mènent pas nécessairement à des engagements. Les engagements reflètent généralement l'importance d'une transaction pour l'économie canadienne ainsi que pour la santé de l'entreprise canadienne visée par l'acquisition. Les engagements liés à l'emploi sont courants, de même que ceux liés aux dépenses en capital. Les engagements relatifs à la participation de Canadiens dans l'entreprise canadienne, y compris ceux visant le maintien des sièges sociaux ou des activités des sièges sociaux, sont également communs. Finalement, les engagements liés à la recherche-développement sont fréquemment offerts, particulièrement dans les industries axées sur la recherche et la technologie.

Comme il est indiqué dans les Principes directeurs – Pratiques administratives, le ministre, en prenant une décision relative à l'avantage net vraisemblable, tient compte des effets tant positifs que négatifs de l'investissement proposé à l'égard de chacun des facteurs énumérés précédemment. Les résultats pour tous les facteurs sont ensuite combinés. Lorsque l'effet net est positif, le ministre peut être convaincu que l'investissement constitue vraisemblablement un avantage net pour le Canada. Un investissement proposé soumis à un examen ne peut être mis en œuvre que si le ministre a informé l'investisseur qu'il est convaincu que l'avantage net pour le Canada est vraisemblable.

Il est important de noter que la Loi n'établit aucune valeur prédéterminée aux facteurs et qu'elle n'indique pas non plus le degré d'importance d'un facteur par rapport à un autre dans le cadre d'une décision concernant l'avantage net. De plus, les facteurs ne sont pas tous pertinents à un investissement donné. Certains peuvent être plus pertinents à un investissement qu'à un autre. Étant donné le caractère unique de chaque transaction, le ministre examine les investissements proposés au cas par cas et prend sa décision en s'appuyant sur les faits et les mérites de chaque investissement proposé.

Des investisseurs concurrents peuvent présenter des demandes pour la même entreprise canadienne. Le ministre doit alors déterminer si l'investissement de chacun constitue vraisemblablement un avantage net pour le Canada. Il peut approuver plus d'une demande en s'appuyant sur les avantages de chaque cas. Le ministre ne compare pas les investissements proposés pour déterminer si l'une des propositions offre plus d'avantages au Canada. Au bout du compte, c'est aux actionnaires que revient la décision de vendre ou non leur entreprise et de choisir l'investisseur qu'ils privilégient (en présumant que tous les investissements proposés seront jugés vraisemblablement à l'avantage net du Canada).

Finalement, l'investisseur peut, en tout temps, retirer la demande ou l'avis, par exemple parce qu'il a décidé de ne pas exécuter l'investissement, parce qu'il y avait des offres concurrentes pour la même entreprise canadienne et qu'il n'a pas été choisi (un seul peut remporter l'offre) ou encore parce qu'il y a eu erreur d'interprétation de l'application de la Loi et que celle-ci ne s'applique pas à l'investissement. Pour la période du 30 juin 1985 au 31 mars 2010, 172 demandes d'examen et 637 avis ont été retirés. Deux demandes d'examen ont été retirées après que le ministre a émis un avis à l'investisseur indiquant qu'il n'était pas convaincu de l'avantage net vraisemblable pour le Canada. Douze avis similaires ont été envoyés pendant cette période. Une seule demande d'examen a été officiellement rejetée par le ministre de l'Industrie. Il s'agit de la proposition d'acquisition de la division des systèmes d'information de l'entreprise canadienne MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd par Alliant Techsystems Inc.

## AVANTAGE NET – DÉLAIS

La Loi prévoit que le ministre dispose d'un délai initial de 45 jours pour déterminer l'avantage net et prendre une décision. Le ministre peut prolonger unilatéralement ce délai de 30 jours, au besoin. Au-delà de cette période de 75 jours, le délai d'examen peut être prolongé avec l'accord du ministre et de l'investisseur.

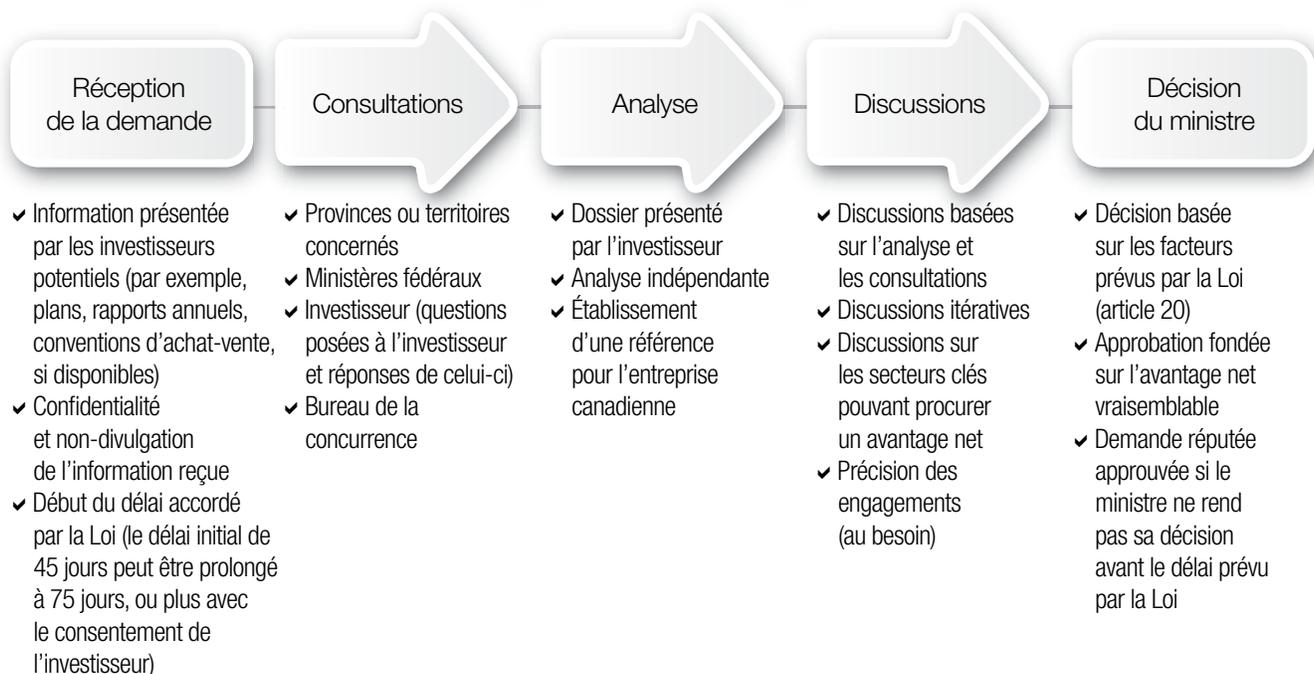
Si le ministre ne rend pas sa décision dans le délai prévu par la Loi, l'investissement est automatiquement réputé avoir été approuvé.

Pour l'exercice 2009-2010, le ministre de l'Industrie a approuvé 23 demandes d'examen. Le temps moyen requis pour achever le processus d'examen et pour permettre au ministre de déterminer l'avantage net a été de 69 jours. L'échéance commerciale pour la mise en œuvre de l'investissement proposé est communiquée aux fonctionnaires chargés de l'examen. La majorité du temps consacré à l'examen sert à recueillir de l'information auprès des investisseurs, à effectuer l'analyse de l'information obtenue dans le cadre de l'examen et à discuter des engagements avec les investisseurs.

## CONSULTATIONS

Une exception aux dispositions strictes de confidentialité prévues à l'article 36 de la Loi permet au ministre de communiquer l'information avec les ministres ou les employés fédéraux, provinciaux ou territoriaux aux fins d'administration de la Loi. Le ministre peut ainsi consulter les ministères fédéraux responsables des politiques pour le secteur industriel concerné ainsi que les provinces et les territoires où l'entreprise canadienne exerce d'importantes activités. Toutes les parties consultées sont liées par les dispositions de confidentialité de la Loi.

Figure 1. Processus d'examen



## CONTRÔLE ET EXÉCUTION

Les investisseurs qui ont mis en œuvre des investissements soumis à un examen aux termes de la Loi sont tenus de communiquer l'information requise par le personnel de la Division de l'examen des investissements pour déterminer si l'investissement est exécuté conformément à l'application de la Loi. L'évaluation du rendement d'un investisseur pour l'exécution de ses plans et de ses engagements aux termes de la Loi est habituellement effectuée 18 mois après la réalisation de l'investissement, ou plus tôt au besoin. Des efforts sont déployés pour harmoniser les activités de contrôle avec le cycle annuel d'établissement de rapports de l'investisseur afin de faciliter la déclaration de renseignements exacts et opportuns.

Les Principes directeurs – Pratiques administratives<sup>6</sup> décrivent les politiques applicables au contrôle des investissements qui ont été examinés et réalisés. Conformément aux principes directeurs, le rendement de l'investissement est jugé dans le contexte des résultats globaux. Si le ministre n'est pas convaincu qu'un investisseur remplit ses engagements aux termes de la Loi, il peut demander à ce dernier de fournir des renseignements supplémentaires avant de déterminer quelle mesure s'impose.

La Loi précise les procédures d'exécution lorsque le ministre considère qu'un investisseur n'a pas rempli ses obligations aux termes de la Loi, par exemple lorsque celui-ci n'a pas respecté ses engagements. Les articles 39 et 39.1 stipulent que le ministre peut accepter le remplacement d'un engagement ou émettre une mise en demeure à l'intention de l'investisseur lui ordonnant de mettre fin à la contravention, de corriger la situation, de démontrer qu'il n'y a pas eu de contravention à la Loi ou, dans le cas d'un engagement, de justifier le manquement. En vertu de l'article 40 de la Loi, une demande d'ordonnance judiciaire peut être présentée au nom du ministre à une cour supérieure si l'investisseur ne se conforme pas à la mise en demeure reçue en application de l'article 39. La Cour peut rendre l'ordonnance que justifient les circonstances, notamment une ordonnance enjoignant à l'investisseur de se départir du contrôle ou de son investissement, de se conformer aux engagements, de verser une pénalité de 10 000 \$ pour chaque jour de contravention, de renoncer à son droit de vote ou de se départir de ses intérêts avec droit de vote.

Pendant l'exercice 2009-2010, 65 investissements aux termes de la LIC ont été contrôlés. Dans l'un des cas, le ministre a jugé que l'investisseur n'avait pas respecté ses obligations aux termes de la Loi, et une mise en demeure en vertu de l'article 39 a été envoyée. Cette affaire a été portée devant la Cour fédérale. Pour plus d'information, voir « Procédures d'exécution dans l'affaire U.S. Steel jusqu'au 31 mars 2010 » à la page 21.

## EXAMENS LIÉS À LA SÉCURITÉ NATIONALE

En février 2009, on a ajouté une nouvelle partie à la Loi, la partie IV.1 – Investissements portant atteinte à la sécurité nationale. Cette modification autorise le gouvernement du Canada à examiner un investissement étranger susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale. En vertu de cette nouvelle partie, un investissement doit faire l'objet d'un examen si le gouverneur en conseil en fait la demande. Le gouverneur en conseil peut ordonner un examen si le ministre, après consultation du ministre de la Sécurité publique, est d'avis que l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale. Le ministre de l'Industrie doit recommander au gouverneur en conseil de procéder à un examen. Outre l'ordonnance d'un examen, le gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre par décret toute mesure relative à l'investissement qu'il estime indiquée pour préserver la sécurité nationale, notamment :

---

<sup>6</sup> On peut consulter les Principes directeurs – Pratiques administratives en ligne ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00064.html#admin](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/lk00064.html#admin)).

- ▶ ordonner à l'investisseur de ne pas effectuer l'investissement;
- ▶ autoriser l'investisseur à effectuer l'investissement à la condition (i) d'une part, de prendre les engagements écrits à l'égard de l'investissement que le gouverneur en conseil estime nécessaires dans les circonstances, et (ii) d'autre part, de l'effectuer selon les modalités précisées dans le décret du gouverneur en conseil;
- ▶ exiger que l'investisseur se déporte du contrôle de l'entreprise canadienne ou de son investissement dans une unité.

Les dispositions relatives à la sécurité nationale s'appliquent à un éventail plus large d'investissements par des non-Canadiens, y compris l'établissement d'une nouvelle entreprise canadienne et l'acquisition d'un intérêt minoritaire dans une entreprise canadienne.

## **SÉCURITÉ NATIONALE – DÉLAIS**

S'il a des motifs raisonnables de croire que l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le ministre peut procéder de deux façons. Il peut aviser l'investisseur de la possibilité que l'investissement fasse l'objet d'un décret d'examen. S'il choisit cette option, le ministre doit tout de même faire une recommandation au gouverneur en conseil pour qu'il ordonne un examen. Par ailleurs, le ministre peut soumettre un investissement au gouverneur en conseil, en recommandant qu'un décret d'examen soit émis sans en aviser l'investisseur.

Dans les deux cas, le délai dont dispose le ministre pour fournir à l'investisseur un premier avis d'examen ou de possibilité d'examen est de 45 jours à partir de la date pertinente ou applicable. Pour les investissements faisant l'objet d'un examen ou d'un avis aux termes de la Loi, la période de 45 jours débute à la date de l'accusé de réception de la demande ou de l'avis. Pour tous les autres investissements, la période de 45 jours commence à la date à laquelle l'investissement est effectué. Lorsque le ministre envoie un avis à un investisseur selon lequel l'investissement pourrait faire l'objet d'un décret d'examen, le gouverneur en conseil dispose de 25 jours pour prendre un décret ordonnant l'examen de la transaction.

Une fois que le décret ordonnant l'examen de la transaction est émis, le ministre, s'il est convaincu que l'investissement porte atteinte à la sécurité nationale ou s'il est incapable de se prononcer à cet égard, doit remettre un rapport contenant des recommandations au gouverneur en conseil dans un délai de 45 jours à partir de la date du décret ou de toute autre date convenue entre l'investisseur et le ministre. Lorsque le ministre a soumis son rapport et ses recommandations, le gouverneur en conseil peut alors ordonner toutes mesures qu'il estime indiquées pour préserver la sécurité nationale. Le gouverneur en conseil est tenu de prendre un décret dans un délai de 15 jours à partir de la date à laquelle le ministre lui soumet l'investissement (c.-à-d. lorsqu'il a présenté son rapport et ses recommandations). Le ministre est alors tenu d'aviser sans délai l'investisseur du décret pris par le gouverneur en conseil.

## CONFIDENTIALITÉ

Depuis son entrée en vigueur, en 1985, la Loi comprend des dispositions de confidentialité très strictes. L'esprit de ces dispositions est d'ailleurs tiré de la législation antérieure, la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*.

Industrie Canada et ses employés reçoivent souvent des préavis d'acquisitions, obtiennent des renseignements de nature très confidentielle d'un investisseur au cours du processus d'examen et reçoivent des renseignements de tiers. Tous les renseignements obtenus au sujet d'un Canadien, d'un investisseur ou d'une entreprise dans le cadre de l'administration de la Loi sont confidentiels. La divulgation des renseignements ne faisant pas partie des exceptions restreintes définies dans la Loi constitue une infraction criminelle.

Les récentes modifications apportées à la Loi ont accru la transparence de son administration. Le ministre peut communiquer le fait qu'il a reçu une demande d'examen aux termes de la Loi et où il en est rendu dans l'examen de l'investissement visé par la demande, pourvu que la communication ne porte pas préjudice à l'investisseur ou à l'entreprise canadienne. De plus, lorsque le ministre refuse une demande, il doit en donner les raisons à l'investisseur et les rendre publiques, pourvu que cela ne porte pas préjudice à l'investisseur ou à l'entreprise canadienne. Lorsque le ministre approuve une demande, il peut en donner les raisons à l'investisseur et les rendre publiques, pourvu que cela ne porte pas préjudice à l'investisseur ou à l'entreprise canadienne. Finalement, le directeur des investissements doit présenter au ministre un rapport annuel sur l'administration de la Loi, et le ministre doit rendre le rapport public.

## Organisation

En juin 1999, le pouvoir d'application de la Loi à l'égard des entreprises du secteur culturel visées par l'Annexe IV du *Règlement concernant l'investissement au Canada* a été transféré au ministre du Patrimoine canadien. Le ministre de l'Industrie conserve la responsabilité de tous les autres aspects de la Loi.

Aux termes de la Loi, le ministre peut nommer un directeur des investissements chargé de le conseiller et de l'aider dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions.

À Industrie Canada, le directeur des investissements est appuyé par un directeur adjoint et par le personnel de la Division de l'examen des investissements du Secteur des services axés sur le marché, le tourisme et la petite entreprise. La Division compte dix employés. Son budget de dotation et de fonctionnement pour 2009-2010 totalisait 1,08 million de dollars.

La Division de l'examen des investissements se prévaut de l'exemption aux dispositions de confidentialité prévue au paragraphe 36(3) de la Loi — permettant la communication de renseignements confidentiels aux employés du gouvernement fédéral, provincial ou territorial — pour faire appel régulièrement aux compétences étendues, à l'expérience et au soutien offerts par Industrie Canada, y compris les Services juridiques; par d'autres ministères fédéraux responsables des politiques à l'égard d'investissements faisant l'objet d'un examen; et par les administrations provinciales et territoriales où les entreprises canadiennes visées par une acquisition exercent d'importantes activités.

## PERSONNEL DE LA DIVISION DE L'EXAMEN DES INVESTISSEMENTS

La liste du personnel de la Division de l'examen des investissements ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/h\\_lk00058.html](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/h_lk00058.html)) est accessible en ligne ainsi que de plus amples renseignements au sujet de la Loi et de son administration ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil)).

# 3

## Récentes modifications en matière de politiques

En novembre 2006, le gouvernement a publié *Avantage Canada*, un plan à long terme visant à améliorer la prospérité économique du Canada. Ce plan énonce que le Canada doit s'ouvrir « au commerce et aux investissements étrangers pour assurer la libre circulation des biens, des services et des technologies vers le Canada et pour faciliter aux entreprises canadiennes l'accès aux marchés étrangers où elles pourront se mesurer aux meilleures entreprises du monde ».

*Avantage Canada* a également soulevé une préoccupation selon laquelle les investissements étrangers d'entreprises d'État qui n'ont pas d'objectifs commerciaux et dont on ne connaît pas clairement les mécanismes de divulgation de renseignements et de gouvernance peuvent, en de rares occasions, ne pas être bénéfiques pour les Canadiens. *Avantage Canada* a demandé une approche fondée sur des principes pour pouvoir faire face à ces situations.

### Lignes directrices sur les investissements au Canada par des entreprises d'État étrangères

Le 7 décembre 2007, le ministre de l'Industrie a publié des lignes directrices conformément à la *Loi sur Investissement Canada* (LIC ou la Loi) visant à préciser les facteurs considérés au moment d'évaluer l'avantage net des investissements faits au Canada par des sociétés d'État étrangères.

Les lignes directrices soulignent la nécessité de tenir compte de principes sains de gouvernance d'entreprise et d'orientation commerciale au moment d'examiner les investissements des sociétés d'État étrangères. Pendant ces examens, le ministre appliquera les principes directeurs prévus par la Loi et examinera :

- ▶ la nature et la portée du contrôle exercé par les gouvernements étrangers;
- ▶ les pratiques des sociétés d'État étrangères sur le plan de la gouvernance, du fonctionnement et de la présentation de rapports, y compris le respect par l'investisseur des normes de gouvernance, des lois et des pratiques canadiennes;
- ▶ la possibilité de poursuivre l'exploitation commerciale de l'entreprise canadienne visée par l'acquisition, notamment en ce qui concerne les lieux d'exportation et de transformation; la participation de Canadiens à ses activités au Canada et ailleurs; le soutien de l'innovation et de la recherche-développement en cours; et le niveau de dépenses en capital permettant de maintenir la société canadienne dans une position concurrentielle à l'échelle mondiale.

Ces lignes directrices comprennent également des exemples d'engagements pouvant être pris par les sociétés d'État étrangères afin de démontrer l'avantage net qu'elles procurent au Canada, comme la nomination de Canadiens aux conseils d'administration, l'emploi de Canadiens à des postes de haute direction, la constitution de la société en personne morale au Canada ou la cotation des actions de la société qui fait l'acquisition ou de la société canadienne qui est acquise dans une bourse canadienne.

## Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence

En juillet 2007, le gouvernement du Canada a mis sur pied le Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence pour qu'il examine les politiques canadiennes en matière de concurrence et d'investissement étranger, et fasse des recommandations sur les moyens d'accroître la productivité et la compétitivité du Canada. L'un des éléments clés du mandat de base du Groupe d'étude était d'examiner la Loi. Le Groupe d'étude a procédé à une consultation à grande échelle et reçu 155 soumissions écrites. Il a parrainé plus de 20 projets de recherche et s'est entretenu avec plus de 150 participants à l'occasion de 13 consultations thématiques et régionales. Il a présenté son rapport *Foncer pour gagner* au gouvernement du Canada en juin 2008. Le rapport peut être consulté en ligne ([www.ic.gc.ca/eic/site/cprp-gepmc.nsf/fra/h\\_00040.html](http://www.ic.gc.ca/eic/site/cprp-gepmc.nsf/fra/h_00040.html)).

Le rapport contenait des recommandations précises à l'égard des politiques. Le Groupe d'étude recommandait, entre autres, de modifier la Loi afin de réduire les obstacles à l'investissement étranger en haussant le seuil d'examen et en appliquant ce seuil à tous les secteurs non culturels, en adoptant la valeur de l'entreprise comme base de calcul du seuil de la LIC pour toutes les entreprises non culturelles, et en accroissant la transparence et la prévisibilité.

## Mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux recommandations du Groupe d'étude

### MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Le 6 février 2009, le gouvernement du Canada a répondu aux principales recommandations du Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence en présentant une modification législative dans le cadre de la *Loi d'exécution du budget de 2009* (projet de loi C-10). Ce projet de loi a reçu la sanction royale le 12 mars 2009.

Les modifications ont réformé le processus d'examen de l'avantage net :

- ▶ en remplaçant la valeur comptable de l'actif par la valeur de l'entreprise comme base de calcul du seuil (la mise en œuvre de cette modification nécessite un règlement; voir la sous-section « Règlements en cours d'élaboration »);
- ▶ en faisant passer le seuil général d'examen à un milliard de dollars sur quatre ans (en 2010, il se situait à 299 millions de dollars en valeur de l'actif) (la mise en œuvre de cette modification nécessite un règlement; voir la sous-section « Règlements en cours d'élaboration »);
- ▶ en éliminant l'application du seuil inférieur d'examen (5 millions de dollars pour les acquisitions directes et 50 millions de dollars pour les acquisitions indirectes) dans les secteurs indiqués (par exemple, les services de transport, les services financiers et la production d'uranium);
- ▶ en exigeant que le ministre justifie toute décision de refus d'investissement et en lui permettant de divulguer de l'information de nature administrative au sujet du processus d'examen, pourvu que cela ne porte pas préjudice aux investisseurs;
- ▶ en exigeant la publication d'un rapport annuel sur l'administration de la Loi.

La législation a également modifié la Loi en ajoutant la partie IV.1 – Investissements portant atteinte à la sécurité nationale (voir la section 2 du présent rapport).

## NOUVEAU RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NATIONALE

Outre les modifications législatives, le *Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)* aux termes de la Loi a été enregistré et est entré en vigueur le 17 septembre 2009.

Ce règlement prévoit les diverses échéances avant lesquelles le ministre de l'Industrie et le gouverneur en conseil doivent intervenir pour déclencher un examen lié à la sécurité nationale, pour mener cet examen puis prendre par décret toute mesure relative à l'investissement ayant pour but de préserver la sécurité nationale. Il contient aussi une liste des organismes chargés des enquêtes, qui peuvent recevoir de l'information confidentielle.

## RÈGLEMENTS EN COURS D'ÉLABORATION

Le *Règlement modifiant le Règlement sur Investissement Canada* a été publié pour commentaires le 11 juillet 2009 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 143, n° 28 ([gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-07-11/html/reg2-fra.html](http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-07-11/html/reg2-fra.html)). Toutefois, ce règlement n'a pas encore été enregistré.

La réglementation proposée modifierait le *Règlement concernant l'investissement au Canada* actuel pour définir la méthode de calcul de la « valeur d'affaires » d'une entreprise canadienne et déterminer la nécessité de déposer une demande d'examen ou un avis; éliminer les références aux secteurs des services financiers, des services de transport et de la production d'uranium; modifier les obligations de renseignements pour les investisseurs non canadiens; et faire en sorte que les demandes d'examen et les avis d'investissement soient signés par l'investisseur ou par un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, ou l'équivalent pour une entité autre qu'une personne morale.



## Sommaire des activités aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*

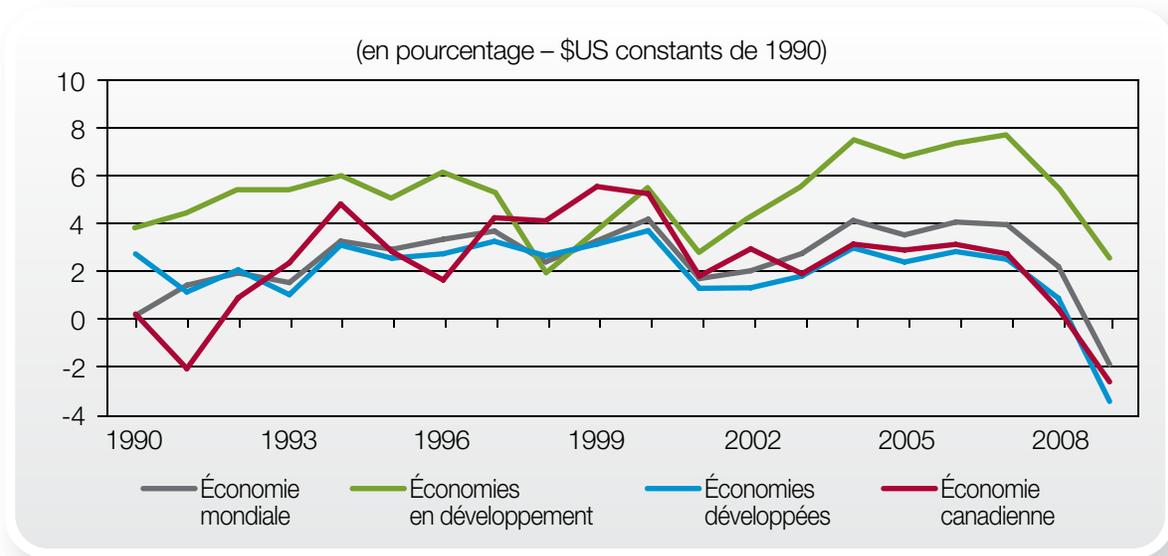
Cette section porte sur les investissements effectués aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* (LIC ou la Loi). Bien qu'elle traite surtout de l'activité de l'exercice 2009-2010, la présente section propose un survol des investissements effectués au Canada et à l'échelle mondiale au cours de la dernière décennie. De plus, étant donné la nécessité de protéger l'information confidentielle au sujet d'investissements précis, certaines données pour l'année 2009-2010 uniquement ne peuvent être déposées. Dans ce cas, l'information combinée sur une période de cinq ans est présentée.

## Survol de la dernière décennie

Au cours de la dernière décennie, l'économie mondiale a connu une croissance généralement forte, bien qu'inégale. La décennie a très bien commencé en 2000, avec une croissance mondiale du produit intérieur brut (PIB) réel supérieure à 4 %. Toutefois, l'implosion de la bulle technologique a entraîné un ralentissement marqué de la

croissance mondiale en 2001. Trois années de reprise progressive ont suivi, et le rythme de croissance soutenu en 2000 a presque été atteint. L'économie mondiale a ensuite progressé très rapidement de 2004 à 2007, mais la décennie s'est achevée en baisse. En effet, la récession mondiale de 2008-2009, déclenchée par la crise financière à l'échelle planétaire, a propulsé l'économie mondiale du côté négatif en 2009 (voir la figure 2).

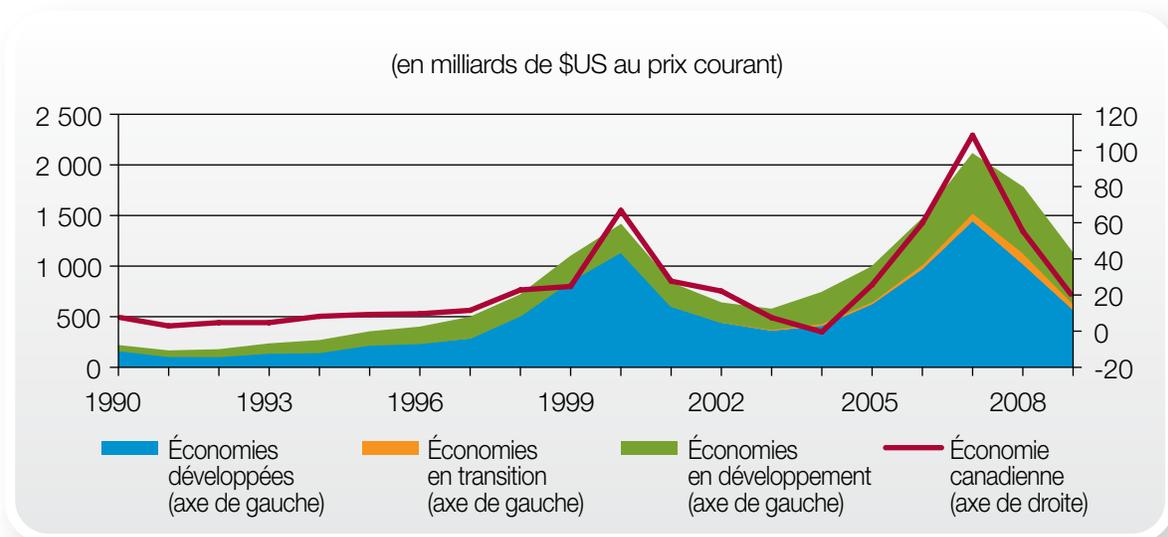
**Figure 2. Croissance du PIB réel**



Données tirées des statistiques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

En raison de sa nature procyclique, l'investissement direct étranger (IDE) suit généralement la croissance économique pendant cette période (voir la figure 3).

**Figure 3. Rentrées de fonds des IDE par type d'économie**



Données tirées des statistiques de la CNUCED.

Après avoir enregistré une croissance forte et soutenue pendant la majeure partie des années 1990, les rentrées de fonds des IDE à l'échelle mondiale ont chuté brusquement de près de 51 % au tournant du millénaire, en 2001<sup>7</sup>, et ont continué à chuter, quoique à un rythme moins rapide en 2002 et en 2003. Par la suite, les IDE ont connu une croissance fulgurante entre 2004 et 2007. Cette période a été marquée par deux tendances majeures sur le plan des investissements : la consolidation de l'industrie extractive (en particulier l'industrie minière), appuyée par une croissance forte et continue du prix des marchandises, et la hausse soutenue des économies émergentes à titre d'acteurs importants du milieu de l'investissement. Le flux des investissements extérieurs en provenance du Brésil, de la Russie, de l'Inde et de la Chine (les pays BRIC) a aussi atteint un sommet en 2008, pour totaliser 147 milliards de dollars par rapport aux 6 milliards de dollars enregistrés en 2000<sup>8</sup>.

La crise financière et la récession mondiale subséquente ont contribué au déclin prononcé des IDE à l'échelle mondiale. En 2008 et en 2009, les rentrées de fonds ont chuté de 16 % et de 37 %, respectivement. En 2009, les fusions et les acquisitions ont fléchi de 66 %<sup>9</sup>. Dans l'ensemble, toutefois, l'effet de la récession mondiale sur les rentrées de fonds des IDE a été moins senti dans les économies en développement et en transition que dans les économies développées.

Les IDE mondiaux ont affiché une remontée modeste, bien qu'inégale, dans la première moitié de 2010, à l'image des modèles de croissance mondiaux.

## **INVESTISSEMENTS AUX TERMES DE LA LIC AU COURS DE LA DERNIÈRE DÉCENNIE**

Comme nous l'avons expliqué à la section 2, la Loi exige des investisseurs étrangers qu'ils déposent un avis lorsqu'ils prennent le contrôle d'une entreprise canadienne si la valeur des actifs de cette entreprise est inférieure au seuil établi. Ces investissements ne sont pas soumis à un examen de l'avantage net aux termes de la Loi. Les investisseurs étrangers doivent cependant présenter une demande d'examen lorsqu'ils prennent le contrôle d'une entreprise canadienne dont la valeur des actifs est égale ou supérieure au seuil établi. Ces investissements sont soumis à un examen de l'avantage net.

Comme il est illustré aux figures 4 et 5, la tendance des investissements soumis à la LIC reflète largement le mouvement des IDE mondiaux au cours de la décennie. La figure 4 montre l'évolution du nombre de demandes d'examen et d'avis certifiés depuis 2000-2001. La figure 5 présente la valeur totale des actifs ayant fait l'objet d'une demande d'examen ou d'un avis pour chaque exercice<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> CNUCED, *Rapport sur l'investissement dans le monde 2002 : Sociétés transnationales et compétitivité à l'exportation* (CNUCED : Genève, 2002), p. 3.

<sup>8</sup> CNUCED, *Rapport sur l'investissement dans le monde 2010 : Investir dans une économie à faible intensité de carbone* (CNUCED : Genève, 2010), p. 7; CNUCED, base de données IDE.

<sup>9</sup> CNUCED, « Global and Regional FDI Trends in 2009 », *Global Investment Trends Monitor*, n° 2 (CNUCED : Genève, le 19 janvier 2010), p. 1 (en anglais seulement).

<sup>10</sup> Le seuil d'examen pour les investisseurs de pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est rajusté au mois de janvier de chaque année civile afin de refléter le changement du produit intérieur brut nominal de l'année précédente. Le seuil s'applique à l'année civile pour laquelle il est établi. Toutefois, les statistiques du présent rapport reflètent les investissements de chaque exercice financier du gouvernement du Canada dans la période. L'exercice financier du gouvernement est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Rappelons que, pour chaque exercice, deux seuils d'examen s'appliquent pour les investisseurs de pays membres de l'OMC. Par exemple, pour l'exercice 2009-2010, le seuil d'examen pour les acquisitions directes était fixé à 312 millions de dollars du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2009 et à 299 millions de dollars du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2010.

Figure 4. Évolution du nombre de demandes d'examen et d'avis

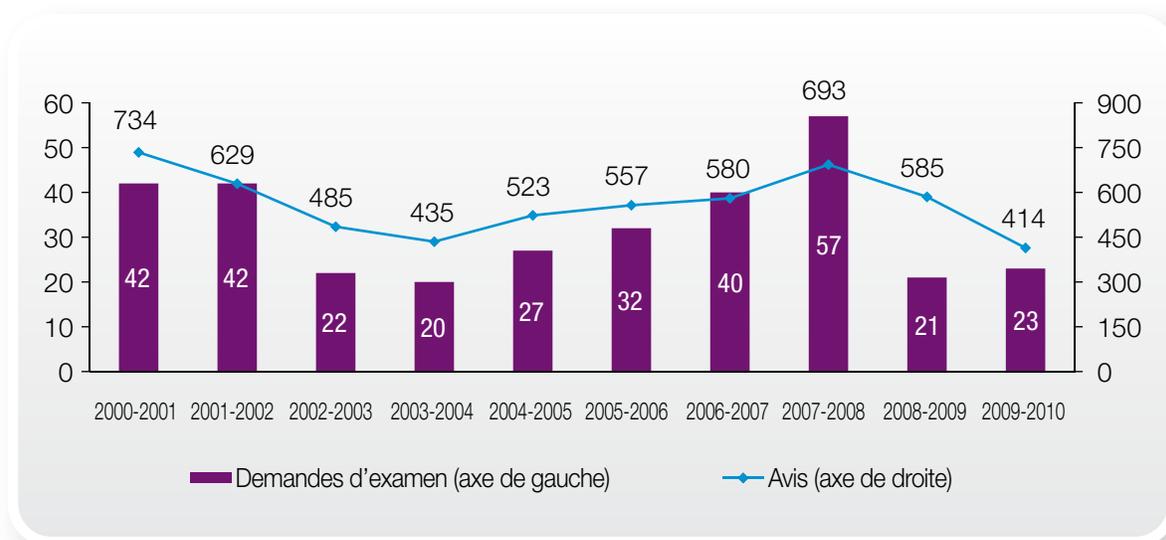
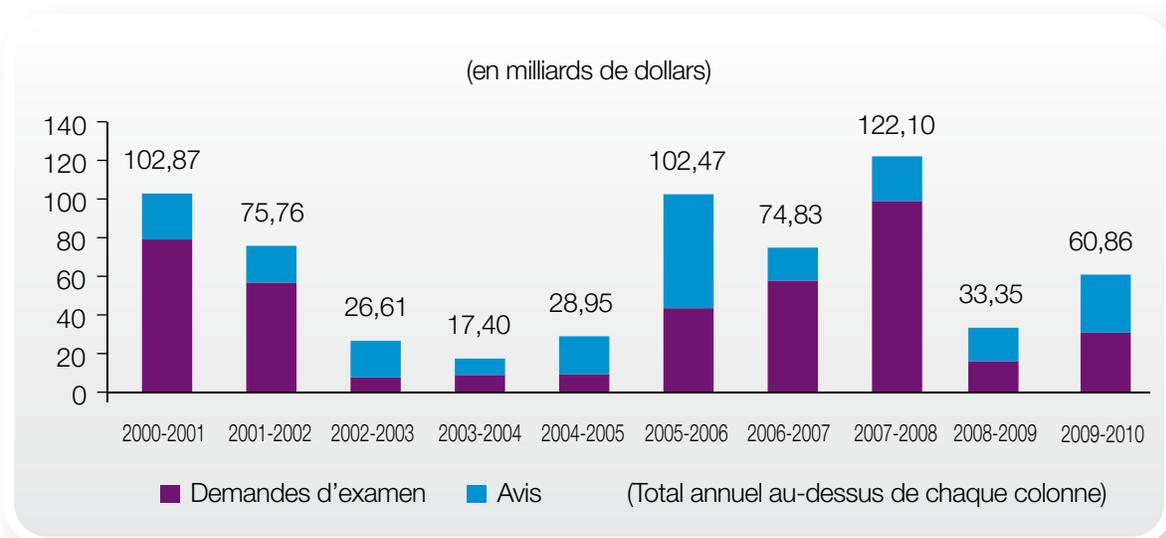


Figure 5. Valeur des actifs ayant fait l'objet d'une demande d'examen ou d'un avis



Le volume des opérations et la valeur des actifs tendent à suivre un schéma similaire. Une exception notable s'observe toutefois à l'exercice 2005-2006, au cours duquel la valeur totale des actifs pour les investissements devant faire l'objet d'un avis a été influencée par les investissements importants effectués dans des entreprises étrangères situées à l'extérieur du Canada ayant des filiales canadiennes (acquisitions indirectes).

Pendant la récession mondiale, il y a eu, au cours de l'exercice 2008-2009, une diminution considérable du nombre de demandes d'examen et d'avis ainsi qu'une baisse de la valeur totale des actifs ayant fait l'objet d'une demande d'examen ou d'un avis. Une faible hausse a été constatée en 2009-2010 (voir les figures 4 et 5). En fait, la valeur totale des actifs ciblés par les investissements a diminué de moitié en 2009-2010 par rapport au sommet atteint en 2007-2008.

## Revue de l'exercice 2009-2010

Au cours de l'exercice 2009-2010, le Canada et le reste du monde ont commencé à se remettre de la récession mondiale. Les statistiques sur les investissements aux termes de la Loi reflètent cette remontée.

Il est important de noter dès le départ que la nécessité de protéger la confidentialité des investisseurs limite considérablement la possibilité de publier de l'information se rapportant à une seule année. Puisque tous les renseignements fournis par les investisseurs sont strictement confidentiels et ne peuvent être divulgués que dans des circonstances extrêmement précises, nous avons choisi de ne pas produire de rapport sur les opérations individuelles dans le présent document. En outre, dans le but de protéger l'identité des investisseurs, nous ne présentons pas, de façon générale, de rapport sur les données comptant moins de quatre observations si le rapport en question peut mettre en péril la confidentialité des renseignements relatifs à l'investisseur. Lorsque les restrictions liées à la confidentialité ne nous permettent pas de produire de rapport individuel pour 2009-2010, l'information sur une période de cinq ans est donnée afin de présenter un compte rendu plus complet des différentes caractéristiques des investissements effectués aux termes de la Loi.

### INVESTISSEMENTS EN FONCTION DE LA VALEUR DES ACTIFS

Comme il est illustré au tableau 1, les investissements ont connu une hausse marquée en 2009-2010. En effet, la valeur totale des actifs pour les opérations soumises à la Loi (les demandes d'examen et les avis) a presque atteint les 61 milliards de dollars, ce qui représente environ le double du faible total de 33 milliards de dollars enregistré en 2008-2009. Cette augmentation s'explique par des valeurs moyennes d'actifs considérablement plus élevées. La valeur moyenne des actifs pour les investissements soumis à un examen est en effet passée de 766 millions de dollars en 2008-2009 à 1,34 milliard de dollars en 2009-2010. Les investissements devant faire l'objet d'un avis sont passés quant à eux de 30 millions de dollars à 73 millions de dollars.

Le tableau 1 illustre également le fait qu'en 2009-2010, malgré la reprise, l'activité d'investissement n'a pas été aussi soutenue que dans les années précédant immédiatement la récession. En 2007-2008, la valeur totale des actifs pour les opérations soumises à la Loi a atteint le sommet de 122 milliards de dollars, le double du niveau enregistré en 2009-2010. En 2009-2010, il y a eu six opérations de plusieurs milliards de dollars (c.-à-d. dont la valeur des actifs dépassait le milliard de dollars). En 2007-2008, il y en avait 21. Dans l'ensemble, la valeur moyenne des actifs pour les opérations soumises à un examen s'est élevée à 1,74 milliard de dollars pour 2007-2008, soit 398 millions de plus qu'en 2009-2010.

Tableau 1. Sommaire des investissements en fonction de la valeur des actifs

| Valeur des actifs<br>(en millions de \$) | 2005-2006    |          |             |          |          | 2006-2007    |          |             |          |          | 2007-2008    |          |             |          |          | 2008-2009    |          |             |          |          | 2009-2010    |          |             |           |           | Total                         |  |
|------------------------------------------|--------------|----------|-------------|----------|----------|--------------|----------|-------------|----------|----------|--------------|----------|-------------|----------|----------|--------------|----------|-------------|----------|----------|--------------|----------|-------------|-----------|-----------|-------------------------------|--|
|                                          | Acquisitions |          | Nouv. entr. |          |          | Acquisitions |          | Nouv. entr. |          |          | Acquisitions |          | Nouv. entr. |          |          | Acquisitions |          | Nouv. entr. |          |          | Acquisitions |          | Nouv. entr. |           | Nombre    | Valeur<br>(en millions de \$) |  |
| <b>Demandes d'examen</b>                 |              |          |             |          |          |              |          |             |          |          |              |          |             |          |          |              |          |             |          |          |              |          |             |           |           |                               |  |
| < 50                                     | 6            | 6        | 5           | 5        | 6        | 4            | 4        | 4           | 4        | 4        | 4            | 4        | 4           | 4        | 4        | 4            | 4        | 4           | 4        | 4        | 4            | 4        | 4           | 23        | 379,4     |                               |  |
| De 50 à 99,9                             | 3            | 3        | 3           | 3        | 3        | 3            | 3        | 3           | 3        | 3        | 3            | 3        | 3           | 3        | 3        | 3            | 3        | 3           | 3        | 3        | 3            | 3        | 3           | 10        | 630,0     |                               |  |
| De 100 à 299,9                           | 3            | 6        | 5           | 5        | 6        | 8            | 11       | 11          | 11       | 11       | 11           | 11       | 11          | 11       | 11       | 11           | 11       | 11          | 11       | 11       | 11           | 11       | 16          | 3 198,8   |           |                               |  |
| De 300 à 499,9                           | 6            | 8        | 6           | 6        | 8        | 8            | 11       | 11          | 11       | 11       | 11           | 11       | 11          | 11       | 11       | 11           | 11       | 11          | 11       | 11       | 11           | 11       | 40          | 15 238,5  |           |                               |  |
| De 500 à 699,9                           | 3            | 5        | 6           | 6        | 5        | 5            | 6        | 6           | 6        | 6        | 6            | 6        | 6           | 6        | 6        | 6            | 6        | 6           | 6        | 6        | 6            | 6        | 20          | 11 740,9  |           |                               |  |
| De 700 à 999,9                           | 2            | 3        | 6           | 6        | 3        | 3            | 6        | 6           | 6        | 6        | 6            | 6        | 6           | 6        | 6        | 6            | 6        | 6           | 6        | 6        | 6            | 6        | 17          | 14 186,5  |           |                               |  |
| De 1 000 à 2 999,9                       | 3            | 5        | 14          | 14       | 5        | 5            | 14       | 14          | 14       | 14       | 14           | 14       | 14          | 14       | 14       | 14           | 14       | 14          | 14       | 14       | 14           | 14       | 26          | 44 250,4  |           |                               |  |
| 3 000 et plus                            | 6            | 4        | 7           | 7        | 4        | 4            | 7        | 7           | 7        | 7        | 7            | 7        | 7           | 7        | 7        | 7            | 7        | 7           | 7        | 7        | 7            | 7        | 21          | 157 477,6 |           |                               |  |
| Total des demandes                       | 32           | 40       | 57          | 57       | 40       | 40           | 57       | 57          | 57       | 57       | 57           | 57       | 57          | 57       | 57       | 57           | 57       | 57          | 57       | 57       | 57           | 57       | 173         | 247 102,1 |           |                               |  |
| Valeur totale des actifs                 | 43 484,5     | 57 757,6 | 98 983,9    | 98 983,9 | 57 757,6 | 57 757,6     | 98 983,9 | 98 983,9    | 98 983,9 | 98 983,9 | 98 983,9     | 98 983,9 | 98 983,9    | 98 983,9 | 98 983,9 | 98 983,9     | 98 983,9 | 98 983,9    | 98 983,9 | 98 983,9 | 98 983,9     | 98 983,9 | 98 983,9    | 173       | 247 102,1 |                               |  |
| <b>Avis</b>                              |              |          |             |          |          |              |          |             |          |          |              |          |             |          |          |              |          |             |          |          |              |          |             |           |           |                               |  |
| < 1                                      | 101          | 59       | 88          | 88       | 59       | 54           | 87       | 87          | 87       | 87       | 87           | 87       | 87          | 87       | 87       | 87           | 87       | 87          | 87       | 87       | 87           | 87       | 839         | 276,2     |           |                               |  |
| De 1 à 4,9                               | 129          | 19       | 142         | 142      | 19       | 29           | 32       | 32          | 32       | 32       | 29           | 124      | 124         | 124      | 124      | 124          | 124      | 124         | 124      | 124      | 124          | 124      | 740         | 1 777,2   |           |                               |  |
| De 5 à 9,9                               | 59           | 2        | 62          | 62       | 2        | —            | 7        | 7           | 7        | 7        | —            | 57       | 57          | 57       | 57       | 57           | 57       | 57          | 57       | 57       | 57           | 57       | 285         | 2 039,8   |           |                               |  |
| De 10 à 19,9                             | 42           | —        | 73          | 73       | —        | 2            | 5        | 5           | 5        | 5        | 2            | 50       | 50          | 50       | 50       | 50           | 50       | 50          | 50       | 50       | 50           | 50       | 283         | 4 028,5   |           |                               |  |
| De 20 à 39,9                             | 55           | 5        | 73          | 73       | 5        | 1            | 2        | 2           | 2        | 2        | 1            | 35       | 35          | 35       | 35       | 35           | 35       | 35          | 35       | 35       | 35           | 35       | 261         | 7 351,0   |           |                               |  |
| De 40 à 59,9                             | 21           | 1        | 28          | 28       | 1        | 2            | 1        | 1           | 1        | 1        | 2            | 28       | 28          | 28       | 28       | 28           | 28       | 28          | 28       | 28       | 28           | 28       | 116         | 5 616,4   |           |                               |  |
| De 60 à 99,9                             | 26           | 1        | 23          | 23       | 1        | 1            | 2        | 2           | 2        | 2        | 1            | 23       | 23          | 23       | 23       | 23           | 23       | 23          | 23       | 23       | 23           | 23       | 117         | 9 160,1   |           |                               |  |
| De 100 à 199,9                           | 19           | —        | 37          | 37       | —        | —            | —        | —           | —        | —        | —            | 17       | 17          | 17       | 17       | 17           | 17       | 17          | 17       | 17       | 17           | 17       | 102         | 14 761,5  |           |                               |  |
| De 200 à 999,9                           | 14           | 1        | 26          | 26       | 1        | —            | 5        | 5           | 5        | 5        | —            | 8        | 8           | 8        | 8        | 8            | 8        | 8           | 8        | 8        | 8            | 8        | 76          | 24 907,2  |           |                               |  |
| 1 000 et plus                            | 3            | —        | —           | —        | —        | —            | —        | —           | —        | —        | —            | 3        | 3           | 3        | 3        | 3            | 3        | 3           | 3        | 3        | 3            | 3        | 10          | 76 579,3  |           |                               |  |
| Total des avis                           | 469          | 88       | 552         | 552      | 88       | 89           | 141      | 141         | 141      | 141      | 89           | 452      | 452         | 452      | 452      | 452          | 452      | 452         | 452      | 452      | 452          | 452      | 2 829       | 146 497,2 |           |                               |  |
| Valeur totale des actifs                 | 58 123,4     | 858,7    | 21 277,0    | 21 277,0 | 858,7    | 16 789,9     | 285,6    | 1 834,8     | 1 834,8  | 1 834,8  | 285,6        | 16 817,3 | 16 817,3    | 16 817,3 | 16 817,3 | 16 817,3     | 16 817,3 | 16 817,3    | 16 817,3 | 16 817,3 | 16 817,3     | 16 817,3 | 16 817,3    | 2 829     | 146 497,2 |                               |  |

## SECTEURS COUVERTS PAR LA LIC

Un changement notable pendant l'exercice 2009-2010 a été l'élimination des seuils inférieurs d'examen qui s'appliquaient auparavant aux secteurs des services de transport, des services financiers et de la production d'uranium. Cette modification, qui s'inscrivait dans la *Loi d'exécution du budget de 2009*, est entrée en vigueur le 12 mars 2009. Avant la mise en vigueur de cette modification, le seuil d'examen pour ces secteurs était fixé à 5 millions de dollars pour les acquisitions directes et à 50 millions de dollars pour les acquisitions indirectes. À l'heure actuelle, ces secteurs sont soumis au seuil général d'examen de 312 millions de dollars (pour l'année civile 2011) pour les investisseurs de pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Le tableau 2 illustre le nombre de demandes ayant fait l'objet d'un examen dans les trois secteurs mentionnés ci-dessus de 2005-2006 à 2008-2009. Des 56 opérations examinées au cours de cette période, 89 % provenaient du secteur des services de transport, et le reste, des services financiers. Les opérations de ces secteurs situées sous le seuil de l'OMC applicable aux autres secteurs représentaient approximativement 27 % (40 sur un total de 150) de toutes les opérations examinées par le ministre de l'Industrie.

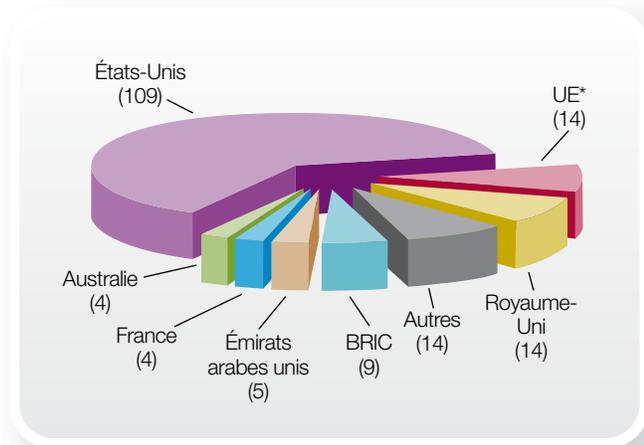
**Tableau 2. Investissements dans les secteurs indiqués**

| <b>Année</b>                                      | <b>Supérieurs à 5 millions de dollars<br/>et inférieurs au seuil de l'OMC</b> | <b>Supérieurs<br/>au seuil de l'OMC</b> | <b>Total</b> |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------|
| 2005-2006                                         | 10                                                                            | 4                                       | 14           |
| 2006-2007                                         | 13                                                                            | 3                                       | 16           |
| 2007-2008                                         | 11                                                                            | 6                                       | 17           |
| 2008-2009                                         | 6                                                                             | 3                                       | 9            |
| Total                                             | 40                                                                            | 16                                      | 56           |
| Valeur totale des actifs (en millions de dollars) | 2 570                                                                         | 21 818                                  | 24 388       |

## INVESTISSEMENTS SELON LE PAYS OU LA RÉGION D'ORIGINE

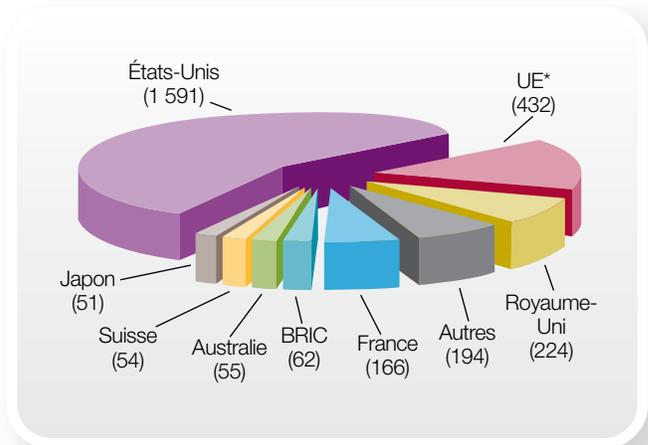
Le principal partenaire commercial du Canada, les États-Unis, est le plus grand investisseur depuis les cinq dernières années, représentant plus de la moitié du nombre total des investissements et de la valeur totale des actifs. La région affichant le deuxième plus grand nombre de déclarations est l'Union européenne (UE) avec approximativement le quart du nombre de déclarations produites par les États-Unis (voir les figures 6 et 7). Toutefois, en ce qui a trait à la valeur totale des actifs, c'est le Royaume-Uni qui arrive en deuxième place derrière les États-Unis.

**Figure 6.**  
**Distribution des demandes (2005-2009)**



\* Les autres pays membres de l'UE excluant le Royaume-Uni et la France.

**Figure 7.**  
**Distribution des avis (2005-2009)**



\* Les autres pays membres de l'UE excluant le Royaume-Uni et la France.

À l'image des années précédentes, les investissements en provenance des États-Unis (244) ont constitué plus de la moitié du nombre total des investissements et ont représenté plus de la moitié de la valeur totale des actifs avec 31,3 milliards de dollars en 2009-2010.

### PROCÉDURES D'EXÉCUTION DANS L'AFFAIRE U.S. STEEL JUSQU'AU 31 MARS 2010

La présente section a jusqu'ici fait état des demandes d'examen et des avis aux termes de la Loi. Comme il est discuté à la section 2, une autre dimension importante du travail du ministre de l'Industrie consiste à contrôler le rendement de l'investissement et, s'il y a lieu, à appliquer la Loi dans les cas où il a conclu que les investisseurs n'ont pas respecté leurs obligations envers la Loi.

La section 2 décrit le contrôle des investissements exercé par la Division de l'examen des investissements. Comme il est mentionné dans la section 2, la première étape des procédures d'exécution est enclenchée si le ministre juge qu'un investisseur a omis de mettre en œuvre un engagement écrit. Le ministre peut envoyer une mise en demeure en application de l'article 39 de la Loi exigeant de l'investisseur qu'il mette fin à la contravention, corrige la situation, démontre qu'il n'y a pas eu de contravention à la Loi ou, dans le cas d'un engagement, justifie le manquement. L'étape suivante commence si l'investisseur ne se conforme pas à la mise en demeure. Une demande de nature judiciaire peut être soumise par le procureur général du Canada au nom du ministre pour engager un recours. Ce recours vise notamment à exiger que l'investisseur se départe du contrôle de l'entreprise canadienne; à interdire à l'investisseur de prendre des mesures à l'égard de l'investissement qui pourraient empêcher une cour supérieure de rendre une ordonnance de démantèlement efficace; à exiger que l'investisseur se conforme à un engagement écrit; ou à imposer une pénalité maximale de 10 000 \$ pour chaque jour de contravention.

Au cours de l'exercice 2009-2010, le ministre a jugé qu'un investisseur n'avait pas respecté ses engagements envers la Loi et a pris des mesures en vertu des dispositions relatives à l'exécution de la LIC.

Le 5 mai 2009, après avoir examiné les engagements de la United States Steel Corporation (U.S. Steel) et l'information liée à leur mise en œuvre fournie par l'entreprise, le ministre a envoyé une mise en demeure à la U.S. Steel en application de l'article 39 de la Loi. La mise en demeure exigeait, entre autres, que la U.S. Steel respecte l'ordonnance suivante : se conformer sur-le-champ aux engagements en matière de production et d'emplois, démontrer que les engagements n'ont pas été violés ou justifier toute non-conformité aux engagements. La U.S. Steel s'était engagée à augmenter, sur trois ans, le niveau de production annuel des anciennes installations de Stelco d'au moins 10 % et à maintenir le niveau moyen d'emploi à pas moins de 3 105 équivalents temps plein.

Le 20 mai 2009, la U.S. Steel a répondu à la mise en demeure.

Dans une lettre datée du 15 juillet 2009, le ministre a informé la U.S. Steel que, selon les observations qui lui ont été présentées, la U.S. Steel n'a pas mis fin à la contravention relevée dans la mise en demeure et n'a pas démontré que les engagements n'ont pas été violés ni n'a justifié toute non-conformité aux engagements.

Le 17 juillet 2009, le procureur général du Canada a déposé, au nom du ministre de l'Industrie, un avis de requête auprès de la Cour fédérale du Canada demandant une ordonnance pour que des mesures appropriées soient prises afin de remédier à la situation. L'affidavit de la Couronne appuyant cette requête a été signifié à la U.S. Steel le 13 août 2009.

En septembre 2009, la Cour fédérale a accordé à Lakeside Steel Inc. et à la United Steelworkers Union la permission d'intervenir avec droits de participation restreints. La U.S. Steel a présenté une requête en réexamen de cette ordonnance. Le 8 octobre 2009, la U.S. Steel a déposé une requête visant à contester la validité constitutionnelle des dispositions relatives à l'application de la LIC (articles 39 et 40). L'audience sur cette requête a été tenue du 12 au 14 janvier 2010. Le 14 juin 2010, la Cour a conclu que l'article 40 de la LIC ne contrevenait pas à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ni à l'alinéa 2*e*) de la *Déclaration canadienne des droits*. La Cour a ordonné que la requête de la U.S. Steel soit rejetée.

Toute information sur l'évolution de ce dossier depuis le 31 mars 2010 peut être obtenue auprès de la Cour fédérale.

# 5

## Annexe

### Interprétation des données

Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour interpréter les données contenues dans le présent rapport :

- ▶ Le gouvernement du Canada présente sa déclaration en vertu de l'exercice financier du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Veuillez noter que, dans les tableaux, les graphiques et les explications, toutes les références aux investissements effectués en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* pour une année donnée se rapportent à l'exercice financier de cette même année; par exemple, 2009 se réfère à l'année comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 31 mars 2010.
- ▶ Les acquisitions sont enregistrées selon la valeur des actifs de l'entreprise canadienne visée par l'acquisition, d'après les derniers états financiers de la société, et non pas d'après le prix d'achat réel.
- ▶ Les projets concernant l'établissement de nouvelles entreprises sont enregistrés d'après la somme des investissements prévus au cours des deux premières années d'exploitation.
- ▶ Il est possible que les données ne révèlent pas le nombre exact ni la valeur réelle des entreprises acquises ou nouvellement créées par des investisseurs internationaux et devant faire l'objet d'un avis d'investissement, et ce, pour les raisons suivantes :
  - Il se peut que deux investisseurs (ou plus) présentent séparément un avis concernant l'acquisition d'une même entreprise canadienne. Dans de tels cas, chaque proposition est enregistrée comme une opération distincte.
  - Depuis juin 1999, la responsabilité aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* (LIC ou la Loi) à l'égard des activités énumérées à l'Annexe IV du *Règlement concernant l'investissement au Canada* ([www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/h\\_lk00049.html#culture](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/h_lk00049.html#culture)) a été transférée au ministère du Patrimoine canadien. En conséquence, depuis cette date, les statistiques ne tiennent pas compte des investissements par les non-Canadiens dans des entreprises œuvrant uniquement dans des activités énumérées à l'Annexe IV.
  - La plupart des demandes d'examen et des avis sont présentés à la Division de l'examen des investissements à l'étape de projet et sont traités sans délai aux termes de la Loi. Par la suite, cependant, l'investisseur peut décider, pour des raisons commerciales ou autres, de ne pas exécuter l'investissement ou de reporter sa mise en œuvre.

- Il existe des dispositions réglementaires concernant les demandes d'examen en vertu desquelles la Division communique avec l'investisseur, dans un délai précis suivant l'approbation de son investissement, afin de vérifier l'état d'avancement de l'investissement en question. L'information obtenue à ce moment permet alors de déterminer si l'opération a bel et bien été effectuée.
- Les données contenues dans le présent rapport tiennent compte des investissements qui, à notre connaissance, ont été effectués. Elles ne comprennent pas les cas qui n'ont pas été mis en œuvre.

## Comparaison des données avec d'autres sources statistiques

La *Loi sur Investissement Canada* a pour objectif principal d'examiner les investissements importants effectués par des non-Canadiens. Cet objectif diffère de ceux d'autres organismes comme Statistique Canada, dont l'activité principale est la collecte de données. De ce fait, les statistiques de la Division de l'examen des investissements sur la valeur des investissements étrangers pour une période donnée ne reflètent que les activités relevant de la Loi. Le personnel de la Division rassemble les données sur la valeur des « investissements prévus » à l'aide des avis d'investissement ainsi que sur la valeur comptable des « actifs acquis » à partir des acquisitions devant faire l'objet d'un examen ou d'un avis. L'ensemble des chiffres est publié sur une base trimestrielle, deux ou trois semaines après le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre. Ces chiffres ne peuvent pas servir à des études comparatives où l'on utiliserait les flux et les stocks d'investissements directs étrangers publiés par Statistique Canada.

La Division de l'examen des investissements ne recueille les données que sur les investissements destinés à créer de nouvelles entreprises et sur les acquisitions de contrôle faites par des non-Canadiens, ce qui représente un très petit segment de la valeur des investissements étrangers au Canada. Par exemple, les données de la Division de l'examen des investissements ne comprennent pas les fonds engagés par des investisseurs étrangers dans les nombreux et importants agrandissements d'entreprises au Canada.